



RÉSUMÉ Burkina Faso*



* Télécharger le rapport complet: http://www.ecpat.org/wp-content/uploads/2016/04/A4A_V2_AF_BURKINA-FASO_2016.pdf

Introduction

Le Burkina Faso est un pays d'Afrique de l'Ouest de près de 18 millions d'habitants, dont plus de la moitié âgée de moins de 18 ans.¹ Le taux de pauvreté du Burkina Faso était estimé à 40,1% en 2014² et son indice de développement humain le classait en 2015 au 183^{ème} rang parmi les 188 pays évalués par le Programme des Nations Unies pour le Développement.³ A cela s'ajoute un climat d'instabilité politique⁴ et de menaces terroristes.⁵

La protection accordée à l'enfant au Burkina Faso diffère selon la loi applicable. Conformément à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE)⁶ et la Charte Africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant,⁷ le Code du travail du Burkina Faso admet que toute personne de moins de 18 ans est un enfant. Néanmoins, en deçà de 18 ans, un enfant peut travailler (16 ans),⁸ se marier (17 ans voire 15 ans pour les filles)⁹ et être tenu pénalement responsable de ses actes (13 ans).¹⁰

Le Burkina Faso est à la fois un pays source, de transit et de destination de la **traite des êtres humains**.¹¹ La traite des enfants du Burkina Faso s'effectue à l'intérieur des frontières burkinabè comme dans les Etats frontaliers (Côte d'Ivoire, Ghana, Mali, Nigéria).¹² Plusieurs facteurs favorisant la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle peuvent être évoqués tels que les importants flux migratoires internes et externes, l'insuffisance de mesures éducatives et de formation professionnelle, la situation économique des familles, ainsi que la pratique continue du « confiage » des enfants. La traite est sanctionnée au Burkina Faso par la Loi n°029-2008/AN portant lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées de 2008.¹³

L'exploitation sexuelle des enfants dans la prostitution est également interdite au Burkina Faso par application de la Loi n°011-2014/AN portant répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants.¹⁴ L'exploitation sexuelle des enfants dans la prostitution a fait l'objet d'une étude conjointe menée par ECPAT France et ECPAT Luxembourg.¹⁵ L'étude produite a permis de souligner le manque d'assistance médico et psychosociale dont disposent les enfants victimes d'exploitation sexuelle dans la prostitution.

Le Burkina Faso connaît une progression rapide du nombre d'utilisateurs d'Internet.¹⁶ Pour autant, très peu de données relatives à **l'exploitation sexuelle des enfants en ligne** sont disponibles. Le gouvernement, en partenariat avec la société civile, organise des campagnes de sensibilisation sur les risques d'exploitation des enfants au travers de l'utilisation d'Internet.¹⁷

Les données sont d'autant plus rares en matière d'**exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme**. Il existe cependant des outils juridiques en vigueur au Burkina Faso pour réprimer cette manifestation de l'exploitation sexuelle des enfants : en 1999 le Code Mondial d'Ethique du Tourisme¹⁸ a été ratifié par le Burkina Faso et le pays a inclus dans ses lois nationales la prohibition de ce crime.¹⁹

Le **mariage des enfants** est pratiqué au Burkina Faso. L'âge légal du mariage est fixé à 20 ans pour les hommes et 17 ans pour les filles.²⁰ Cet âge peut être abaissé à 18 ans pour les hommes et 15 ans pour les filles en cas de « motif grave » avec l'accord du tribunal civil.²¹ Selon une enquête nationale réalisée en 2012, près d'une femme sur dix entre 25 et 49 ans a été mariée avant l'âge de 15 ans, plus de la moitié a été mariée à 18 ans et la quasi-totalité l'est à 25 ans.²²

Plans d'actions nationaux et politiques de protection des enfants contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (ESEC)

Le Burkina Faso a initié plusieurs plans d'action nationaux mais très peu d'entre eux ont pour souci de lutter spécifiquement contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. La Politique Nationale d'Action Sociale de 2007, la Stratégie de Croissance Accélérée et de Développement Durable de 2010 et la Politique Nationale de la Protection Sociale 2012-2021 sont trois plans nationaux qui embrassent de façon très générale la protection de l'enfant et de la famille, ainsi que la promotion de l'éducation.

Le Cadre d'Orientation Stratégique pour la Promotion de l'Enfant au Burkina Faso (2008-2017) adopté en octobre 2008 se consacre davantage aux intérêts spécifiques des enfants, à la promotion et protection de leurs droits, la garantie de leur accès aux services sociaux de base et à l'optimisation de leur insertion économique dans la société.²³ L'évaluation de ce plan d'action national est confié au Secrétariat Permanent du Conseil National pour la Survie, la Protection et le Développement de l'Enfant. Le gouvernement du Burkina Faso a adopté en novembre 2015 une stratégie nationale spécifique de prévention et d'élimination du mariage d'enfants au Burkina Faso (2016-2025) et un Plan d'Action Opérationnel (2016-2018).²⁴ Cette stratégie vise à prévenir les mariages d'enfants, prendre en charge les victimes de ces mariages précoces et/ou forcés et à renforcer les instruments nationaux pour lutter contre ces pratiques.

Coordination et coopération

Niveau local et national

Le Burkina Faso ne possède pas à ce jour de **mécanisme de coordination nationale** relatif à la lutte contre l'ESEC. Cette dernière relève donc de multiples organes étatiques. Le Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille (MFSNF) est chargé d'une mission générale de protection de l'enfance et a créé une Direction de la Lutte contre les Violences faites aux Enfants. Le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure (MATDSI) est davantage tourné vers le combat contre la traite des enfants. Le MATDSI coopère à l'échelle nationale avec le Comité national de vigilance et de surveillance et à l'échelle régionale avec les Comités régionaux, provinciaux et départementaux de vigilance et de surveillance.²⁵

Le Conseil National pour l'Enfance (CNE), organe créé en 2014 et composé d'un membre de chaque Ministère, assure le développement et la mise en œuvre des plans nationaux de protection et de promotion du développement de l'enfant. Les politiques du CNE sont relayées dans les régions du Burkina Faso par les Conseils Régionaux pour l'Enfance.²⁶ Le Burkina Faso a adopté en 2009 une loi portant création de la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH). Elle est chargée entre autres d'assister les pouvoirs publics sur les questions relatives à la promotion et à la protection des droits humains.²⁷ Elle a également pour rôle de signaler les situations de violation des droits humains observées lors de visites des lieux de détention par exemple ou en recevant les requêtes individuelles. La CNDH doit ensuite proposer des solutions pour y mettre fin.²⁸

Un dialogue s'est aussi institué entre les acteurs étatiques et la **société civile**. Le Groupe de Travail pour la Protection de l'Enfance, créé par la Direction de la Lutte contre les Violences faites aux Enfants, a été instauré pour renforcer le système de protection existant. Un Réseau de Protection de l'Enfance a également été développé pour mettre en œuvre les objectifs de ce Groupe de Travail.

Niveau régional et international

Le Burkina Faso est partie à de nombreux **accords multilatéraux** de lutte contre la traite des enfants, parmi lesquels figurent l'Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest²⁹ et l'Accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre.³⁰ En matière d'accords bilatéraux, le Burkina Faso a conclu un protocole d'accord de lutte contre le trafic transfrontalier d'enfants avec le Mali³¹ et un accord de coopération contre la traite des enfants avec la Côte d'Ivoire.³² Au **niveau international**, le Burkina Faso coopère avec INTERPOL.³³ Le Bureau Central National d'INTERPOL Burkina Faso travaille ainsi en étroite coopération avec la Direction générale de la police du Burkina Faso, coordonne leurs opérations et délivre des formations aux autorités compétentes.

Prévention : Education, Intervention et Recherche

Le Burkina Faso a développé des **campagnes de sensibilisation et d'éducation** au travers des actions du Secrétariat Permanent du Conseil National pour l'Enfance sur la base d'une enquête réalisée en 2014 relative à la connaissance de la population des droits de l'enfant.³⁴ L'étude a permis de mettre en lumière la méconnaissance des droits spécifiques des enfants et des instruments internationaux juridiques de défense des droits de l'enfant au Burkina Faso. Au terme de cette enquête, le gouvernement burkinabè a entrepris de prendre des mesures sociales contribuant à réduire la vulnérabilité des enfants telles que l'enregistrement des enfants à l'état civil, l'accès à la vaccination et à la scolarisation.³⁵

Le **secteur privé** est aussi appelé à participer à la prévention des crimes d'exploitation sexuelle des enfants. En collaboration avec les acteurs du tourisme, ECPAT France et ECPAT Luxembourg et le Ministère de la Culture, des Arts et du Tourisme ont élaboré un code de bonne conduite destiné aux acteurs du tourisme. Ce code prône le développement des procédures de signalement, ainsi que la mise en place de campagnes de communication et de sensibilisation des touristes.

Des **recherches** ont aussi été réalisées dans le cadre de la prévention de l'ESEC au Burkina Faso. Des publications sur la protection de l'enfant ont été réalisées par des organisations gouvernementales (UNICEF, Fonds des Nations Unies pour la Population), non-gouvernementales (Danish Refugee Council, ECPAT France et ECPAT Luxembourg) et par le Ministère public (MFSNF, le Secrétariat Permanent du Conseil National pour l'Enfance).

Protection : Législation et Accès à la Justice pour les Enfants

Instruments internationaux

Le Burkina Faso a ratifié un grand nombre de **conventions internationales** protégeant les enfants contre l'exploitation sexuelle. La CIDE³⁶ a été ratifiée par le Burkina Faso en 1990 et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie des enfants (PFVE) en 2006.³⁷ La Convention de l'OIT sur les pires formes de travail a été ratifiée en 2001,³⁸ tandis que la Convention des Nations Unies contre le crime transnational organisé et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme) ont été ratifiés par le Burkina Faso en 2002.³⁹ En vertu des mécanismes internationaux des droits humains, le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies a notamment invité le Burkina Faso en 2013 à faciliter l'adoption d'un code de la protection des enfants et à continuer ses

efforts en matière de lutte contre les pratiques néfastes contre les filles et les femmes.⁴⁰ Le Comité des droits de l'enfant a également formulé en 2013 des recommandations similaires en matière de protection des enfants. De surcroît, le Comité a recommandé au Burkina Faso de veiller à ce que des ressources humaines, techniques et financières suffisantes soit mises à disposition pour la mise en œuvre de la CIDE et du PFVE.⁴¹ En 2010 déjà, le Comité des droits de l'enfant avait adressé les mêmes recommandations au Burkina Faso et l'avait invité à développer des mécanismes d'accès à la justice appropriés aux enfants, en amendant par exemple la structure et le mandat de la CNDH.⁴²

Au niveau **régional**, le Burkina Faso est partie à de nombreux mécanismes par son adhésion à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant⁴³ et la Charte africaine de la jeunesse.⁴⁴ En vertu de ces instruments, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant a recommandé au Burkina Faso d'amender son Code des personnes et de la famille de sorte à uniformiser l'âge minimal du mariage et de le porter à 18 ans pour les hommes et les femmes. Par ailleurs, le Comité a recommandé au gouvernement d'adopter davantage de mesures de protection et de prise en charge des victimes.⁴⁵

Législation nationale

La loi burkinabè prévoit dans sa législation nationale des dispositions de lutte contre les manifestations de l'ESEC. La traite des enfants est prohibée par la Loi n°29-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées.⁴⁶ La définition de la traite des personnes est conforme au Protocole de Palerme.⁴⁷ Le crime et la tentative de traite des personnes sont punis par cette même loi.⁴⁸ La Loi n°29-2008/AN prévoit aussi que les produits de l'infraction peuvent être confisqués.⁴⁹ Depuis l'adoption de la loi de 2008, seules deux poursuites judiciaires ont été engagées et aucune condamnation n'a été prononcée.⁵⁰ La Loi n°11-2014 du 17 avril 2014 porte répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants.⁵¹ Les définitions apportées par cette loi nationale transposent les termes du PFVE. Cette loi de 2014 couvre de façon très étendue les abus commis à l'encontre des enfants au travers de l'usage des nouvelles technologies, en sanctionnant par exemple le fait d'utiliser les technologies informatiques pour « attirer en ligne un enfant aux fins de pornographie » ou pour visualiser des images pornographiques mettant en scène des enfants.⁵² Le Code pénal burkinabè réprime en outre la tentative de vente d'enfants, d'exploitation de la prostitution des enfants et de production de matériels d'abus/d'exploitation sexuelle d'enfants.⁵³ Le mariage d'enfants est quant à lui sanctionné par la récente Loi portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes.⁵⁴

Extraterritorialité

En vertu de l'article 4 du Code Pénal, le Burkina Faso peut connaître des crimes commis sur son territoire (compétence territoriale), des crimes commis hors du territoire national par un ressortissant du Burkina Faso ou lorsque la victime est burkinabè (compétence extraterritoriale).⁵⁵ La loi spécifique portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées,⁵⁶ ainsi que celle portant répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants prévoient également l'application extraterritoriale de la loi burkinabè.⁵⁷

Extradition

Aucune des lois spécifiques burkinabè ne prévoit l'extradition pour les crimes d'ESEC. Ainsi, en l'absence de traité international prévoyant l'extradition d'un accusé, le Burkina Faso applique la Loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers.⁵⁸ Le Burkina Faso n'extrade pas ses ressortissants mais reste partie à des traités bilatéraux et multilatéraux de coopération en matière d'entraide judiciaire tels que la Convention générale de coopération en matière de justice de 1961⁵⁹ ou la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale de la CEDEAO.⁶⁰

Accès à la justice

Compensation judiciaire et mécanisme de plainte

Les récentes lois du Burkina Faso permettent de renforcer l'accès à la justice pour les victimes d'ESEC. Les enfants ont le droit d'être assistés par un avocat et leurs témoignages peuvent être recueillis lors d'un jugement à huis clos, par soucis de protection de leur identité.⁶¹ L'article 28 de la Loi portant répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants garantit la non-pénalisation des enfants victimes ou témoins de vente d'enfants, d'exploitation des enfants dans la prostitution ou la pornographie.⁶²

Justice pénale : procédures adaptées aux enfants

La Loi portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger pose pour toute personne l'obligation de signaler toute situation de vulnérabilité ou de danger encouru par les enfants au juge des enfants, au procureur ou aux travailleurs sociaux.⁶³ Le MFSNF a également mis en place un numéro vert pour permettre le signalement de violences exercées à l'encontre d'un enfant. Afin de prendre davantage en compte la situation des enfants victimes, les travailleurs sociaux et les ONG s'associent au travail de la police et de la gendarmerie pour mener l'enquête sociale. Des brigades régionales de police de protection de l'enfance ont aussi été créées.⁶⁴ L'Ecole Nationale de Police prévoit un module général sur les droits de l'enfant mais sans insister sur l'ESEC. Des ONG telles qu'ECPAT France et ECPAT Luxembourg, en collaboration avec le Réseau international francophone de Formation policière FRANCOPOL, la Fondation Terre des Hommes, l'ONG KEOOGO ou le Bureau International des droits des enfants ont développé des modules de formation à l'attention des forces de police, des magistrats et des travailleurs sociaux.

Accès au rétablissement et à la réinsertion : Services sociaux

Peu de mécanismes assurent le rétablissement et la réinsertion des enfants victimes d'ESEC au Burkina Faso malgré le fait que la création d'un fonds d'appui à la prise en charge des victimes de violences soit mentionnée par la Loi portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes.⁶⁵

Participation des enfants et des jeunes

Si des initiatives existent pour permettre la participation des enfants et des jeunes dans la vie publique du Burkina Faso, aucune n'est consacrée spécifiquement à la lutte contre l'ESEC. Le Parlement des Enfants au Burkina Faso, placé sous la direction du MFSNF Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille est chargé de la prévention et la sensibilisation des enfants, des familles, des pouvoirs publics et de la société civile.⁶⁶ Des parlements provinciaux ont également été mis en place. Le Parlement des Enfants a participé à de nombreux comités de protection des droits de l'enfant, développé des brochures et autres campagnes de sensibilisation. Les enfants et les adolescents burkinabè participent aussi au Mouvement Africain des Enfants et Jeunes Travailleurs créé en 1994, qui consiste en plusieurs groupes de travail au niveau régional. La Coordination Nationale de l'Association des Enfants et Jeunes Travailleurs du Burkina assure la coordination de l'action au Burkina Faso, qui, bien que très générale, permet aux enfants et adolescents de participer à la promotion de leurs droits au sein de leurs communautés.

Recommandations pour Agir contre l'ESEC

Plans d'Actions Nationaux

- Adopter et mettre en œuvre une politique nationale holistique de protection de l'enfant.
- Développer des programmes spécifiques de prévention, de protection et de prise en charge des enfants victimes d'ESEC ou exposés à ce risque.
- Assurer l'allocation de ressources nécessaires à la mise en œuvre de ces programmes.

Coordination et coopération

- Renforcer la coopération entre les Etats en matière de protection de l'enfant et assurer le suivi et l'évaluation de ces accords internationaux.
- Institutionnaliser le Groupe de Travail pour la Protection de l'Enfance du Conseil National pour l'Enfance.
- Généraliser les réseaux de protection de l'enfance à l'ensemble des provinces du Burkina Faso et renforcer les capacités de prise en charge des enfants victimes d'ESEC.

Prévention

- Développer des campagnes de prévention et de sensibilisation de la population, notamment sur les formes d'exploitation sexuelle des enfants commises par le biais de l'utilisation des nouvelles technologies d'information et de communication.
- Elaborer une stratégie de prévention dans les communautés, adressant spécifiquement les coutumes et traditions locales préjudiciables aux enfants.
- Promouvoir la recherche et le développement des études portant sur l'exploitation sexuelle des enfants.

Protection et accès à la justice

- Favoriser une justice adaptée aux enfants telle qu'énoncée dans les normes internationales.
- Adopter un code de protection de l'enfance.
- Renforcer les engagements internationaux et régionaux du Burkina Faso par la ratification par exemple du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et de la Convention de l'Union Africaine sur la Cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel.
- Assurer la diffusion de la Loi portant répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants et la Loi portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes.
- Assurer que les législations en vigueur soient appliquées pour garantir la protection des enfants victimes d'ESEC et garantir la poursuite des accusés.
- Soutenir la permanence téléphonique de signalement des abus sexuels commis contre les enfants et diffuser sa mise en place.
- Former de façon adéquate et systématique les agents en contact avec les enfants victimes d'ESEC (magistrats, travailleurs sociaux, forces de police).

NOTES DE FIN

- 1 Institut national de la statistique et de la démographie (2015), « Tableau de bord démographique », novembre 2015, 10 et 18, consulté le 31 janvier 2017, http://www.insd.bf/n/contenu/autres_publications/TBD.pdf.
- 2 Banque Mondiale (2016), « Burkina Faso : Vue d'ensemble », janvier 2016, consulté le 14 avril 2016, <http://www.banquemonde.org/fr/country/burkinafaso/overview>.
- 3 United Nations Development Programme (2015), « Human Developments Reports – Burkina Faso », consulté le 31 janvier 2017, <http://hdr.undp.org/fr/countries/profiles/BFA>.
- 4 Banque Mondiale (2016), « Burkina Faso : Vue d'ensemble ».
- 5 Enlèvements de ressortissants occidentaux dans la région du Sahel en 2015 et 2016, attaque terroriste à Ouagadougou en janvier 2016 et attaques de postes de gendarmerie en octobre 2015 et janvier 2016 à la frontière malienne.
- 6 Assemblée Générale des Nations Unies (1989), « Convention internationale des droits de l'enfant », Résolution 44/25, adoptée le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, article 1^{er}, https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&clang=_fr.
- 7 Organisation de l'Unité Africaine (1990), « Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant », article 2, adoptée à Addis Abéba, Ethiopie, juillet 1990, http://www.achpr.org/files/instruments/child/achpr_instr_charterchild_fra.pdf.
- 8 République du Burkina Faso (2008), « Code du travail », institué par le décret n°2008-331/PRES promulguant la Loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008, article 152, consulté le 22 février 2017, http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---ilo_aids/documents/legaldocument/wcms_126287.pdf.
- 9 République du Burkina Faso (1989), « Code des personnes et de la Famille », 16 novembre 1989, article 238, consulté le 31 janvier 2017, <http://www.legiburkina.bf/Documents/CODE%20DES%20PERSONNES%20ET%20DE%20LA%20FAMILLE.pdf>.
- 10 République du Burkina Faso (2014), « Loi portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger », Loi n°015-2014/AN du 13 mai 2014, consulté le 22 février 2017, <http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/98010/116488/F295552665/BFA-98010.pdf>.
- 11 Département d'Etat des Etats-Unis (2015), « Rapport annuel sur la traite des personnes », July 2015, 104, consulté le 31 janvier 2017, <https://www.state.gov/documents/organization/245365.pdf>.
- 12 Ibid., 103.
- 13 République du Burkina Faso (2008), « Loi portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées », Loi n°029-2008/AN, 15 mai 2008, consulté le 31 janvier 2017, <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/79122/84952/F1942473436/BFA-79122.pdf>.
- 14 République du Burkina Faso (2014), « Loi portant répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants », Loi n°011-2014/AN, 17 avril 2014, consulté le 31 janvier 2017, <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/98001/116475/F-1511397845/BFA-98001.pdf>.
- 15 ECPAT France et ECPAT Luxembourg (2014), « Etude sur la prostitution des mineurs et ses liens avec la migration et la traite à Ouagadougou, Burkina Faso », juin 2014, consulté le 6 février 2017, http://ecpat.lu/sites/default/files/resources/ECPAT_Rapport%20final%20Etude%20BURKINA_Juin%202014.pdf.
- 16 Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes du Burkina Faso (2015), « Rapport annuel d'activités 2014 ».

- 17 Commission de l'Informatique et des Libertés (2014), « Semaine nationale de l'Internet : Pour que l'enfance soit mieux protégée », 30 décembre 2014, consulté le 6 février 2017, <http://www.cil.bf/?p=540>.
- 18 Assemblée générale de l'Organisation Mondiale du Tourisme (1999), « Code mondial d'éthique du tourisme », Résolution A/RES/406 (XIII), adopté en Octobre 1999 à Santiago (Chili), article 2, consulté le 6 février 2017, <http://ethics.unwto.org/fr/content/le-code-mondial-d-ethique-du-tourisme-article-2>.
- 19 République du Burkina Faso (2005), « Loi d'orientation du Tourisme au Burkina Faso », loi n°017-2005/AN, article 6, 7 juillet 2005, consulté le 6 février 2017, http://www.legiburkina.bf/m/Sommaires_JO/Loi_2005_00017.htm.
- 20 République du Burkina Faso (1989), « Code des personnes et de la Famille », 16 novembre 1989, article 238, consulté le 31 janvier 2017, <http://www.legiburkina.bf/Documents/CODE%20DES%20PERSONNES%20ET%20DE%20LA%20FAMILLE.pdf>.
- 21 Ibid.
- 22 Institut National de la Statistique et de la Démographie (2012), « Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples », avril 2012, 85, consulté le 6 février 2017, https://www.unicef.org/bfa/french/bf_eds_2010.pdf.
- 23 République du Burkina Faso (2009), « Décret portant adoption du document intitulé cadre d'orientation stratégique pour la promotion de l'enfant », Décret n°2009-764/PRES/PM/MASSN, 4 novembre 2009, consulté le 6 février 2017, <http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/82934/91167/F2041246277/BFA-82934.pdf>.
- 24 Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale (2015), « Stratégie Nationale de Prévention et d'Élimination du mariage d'enfants 2016-2025 », novembre 2015, consulté le 7 février 2017, <http://www.girlsnotbrides.org/wp-content/uploads/2016/10/Burkina-Faso-National-Strategy-2016-2025-Nov-2015.pdf>.
- 25 République du Burkina Faso (2009), « Décret portant création, attributions, fonctionnement et composition d'un Comité national de vigilance et de surveillance contre la traite des personnes et les pratiques assimilées », Décret n°529-2009/PRES/PM/MASSN/MATD/SECU, 17 juillet 2009, consulté le 8 février 2017, <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/82385/90169/F787279050/BFA-82385.pdf>.
- 26 République du Burkina Faso (2014), « Décret portant création, attributions, composition et fonctionnement d'un Conseil National pour l'Enfance », Décret n°2014-092/PRES/PM/MASSN/MEF/MATS, 20 février 2014, consulté le 7 février 2017, <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/98000/116474/F-1201415008/BFA-98000.pdf>.
- 27 République du Burkina Faso (2009), « Loi portant institution d'une Commission Nationale des Droits Humains », Loi n°062-2009/AN, 21 décembre 2009, consulté le 8 février 2017, <http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/84056/93211/F1290685082/BFA-84056.pdf>.
- 28 Ibid., articles 4 à 11.
- 29 Gouvernements de la République du Bénin, du Burkina Faso, de la République de Côte d'Ivoire, de la République de Guinée, de la République du Libéria, de la République du Mali, de la République du Niger, de la République Fédérale du Nigéria et de la République togolaise (2005), « Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest », 27 juillet 2005, consulté le 8 février 2017, <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/94657/111124/F1554153934/INT-94657.pdf>.
- 30 Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (2006), « Accord Multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre », juillet 2006, consulté le 8 février 2017, <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/79461/110989/F-1992279795/ORG-79461.pdf>.

- 31 République du Mali (2005), « Etude du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies sur la violence contre les enfants) Réponses du Mali au Questionnaire à l'intention des gouvernements », avril 2005, paragraphe 16, consulté le 8 février 2017, <http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRC/StudyViolenceChildren/Responses/Mali.pdf>.
- 32 Abijan.net (2013), « Côte d'Ivoire et Burkina Faso signent un accord contre la traite des enfants », 17 octobre 2013, consulté le 8 février 2017, <http://news.abidjan.net/h/477803.html>.
- 33 INTERPOL (n.d.), « Burkina Faso », consulté le 8 février 2017, <https://www.interpol.int/fr/Pays-membres/Afrique/Burkina-Faso>.
- 34 Ministère de la Santé du Burkina Faso (2013), « Connaissances attitudes et pratiques des populations du Burkina Faso dans le domaine de la santé et de la reproduction », septembre 2013, consulté le 8 février 2017, <http://burkinafaso.unfpa.org/fr/publications/rapport-cap>.
- 35 Ibid., 35.
- 36 Assemblée Générale des Nations Unies (1989), « Convention internationale des droits de l'enfant ».
- 37 Assemblée Générale des Nations Unies (1989), « Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants », Résolution 54/263, adoptée le 25 mai 2000, entrée en vigueur le 18 janvier 2002, https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-c&chapter=4&clang=_fr.
- 38 Organisation Internationale du Travail (1999), « Convention (n°182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination », adoptée le 17 juin 1999, entrée en vigueur le 19 novembre 2000, http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C182.
- 39 Assemblée Générale des Nations Unies (2000), « Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants », Résolution 55/25, adoptée le 15 novembre 2000, entrée en vigueur le 25 décembre 2003, https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XVIII-12-a&chapter=18&clang=_fr.
- 40 Conseil des droits de l'homme (2013), « Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Burkina Faso », A/HCR/24/4, 8 juillet 2013, consulté le 14 février 2017, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G13/155/35/PDF/G1315535.pdf?OpenElement>.
- 41 Comité des droits de l'enfant (2013), « Observations finales concernant le rapport initial du Burkina Faso, soumis en application de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants, adoptées par le Comité à sa soixante-deuxième session (14 janvier – 1^{er} février 2013 », CRC/C/OPSC/BFA/CO/1, 10 juillet 2013, consulté le 14 février 2017, http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC/C/OPSC/BFA/CO/1&Lang=Fr.
- 42 Comité des droits de l'enfant (2010), « Examen des rapports soumis par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention », CRC/C/BFA/CO/3-4, 9 février 2010, consulté le 14 février 2017, http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC/C/BFA/CO/3-4&Lang=Fr.
- 43 Organisation de l'Unité Africaine (1990), « Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ».
- 44 Union Africaine (2006), « Charte africaine de la jeunesse », adoptée par la septième session ordinaire de la Conférence tenue le 2 juillet 2006, Banjul, Gambie, consulté le 13 février 2017, http://www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/au/african_youth_charter_2006f.pdf.

- 45 Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (2009), « Recommandations et observations adressées au Gouvernement du Burkina Faso par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant sur le rapport initial de la mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant », 16-19 novembre 2009, Addis Abeba, Ethiopie, consulté le 14 février 2017, http://www.africanchildforum.org/clr/pdf/burkina-faso-initial-acerwc-cr_fr.pdf.
- 46 Burkina Faso (2008), « Loi portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées », Loi n°029-2008/AN, adoptée le 15 mai 2008, consulté le 14 février 2017, <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/79122/84952/F1942473436/BFA-79122.pdf>.
- 47 Article 3, Protocole de Palerme.
- 48 Burkina Faso (2008), Loi portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées, article 17.
- 49 Ibid., article 18.
- 50 Département d'Etat des Etats Unis (2015), « Rapport annuel sur la traite des personnes – Burkina Faso », July 2015, 104, consulté le 14 février 2017, <https://www.state.gov/documents/organization/245365.pdf>.
- 51 Burkina Faso (2014), « Loi portant répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants », Loi n°011-2014/AN, adoptée le 17 avril 2014, consulté le 14 février 2017, <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/98001/116475/F-1511397845/BFA-98001.pdf>.
- 52 Ibid., Section 3, article 9.
- 53 Burkina Faso (1996), « Loi portant Code pénal », Loi n°042/96/ADP, 13 novembre 1996, articles 422, 426 et 62, consulté le 14 février 2017, https://www.unodc.org/tldb/pdf/Burkina_Faso_Penal_Code_Fr.pdf.
- 54 Burkina Faso (2015), « Loi portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes », Loi n°061-2015/CNT, adoptée le 6 septembre 2015, consulté le 14 février 2017, http://www.apprendre-plus.shost.ca/documents/lois/loi_061.pdf.
- 55 Burkina Faso (1996), Loi portant Code pénal, article 4.
- 56 Burkina Faso (2008), Loi portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées, articles 14 (personnalité active) et 15 (personnalité passive).
- 57 Burkina Faso (2014), Loi portant répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants, articles 18 (personnalité active) et articles 19 (personnalité passive).
- 58 Burkina Faso (1927), « Loi relative à l'extradition des étrangers », 10 mars 1927, consulté le 14 février 2017, https://www.unodc.org/res/cld/document/dza/1927/loi_relative_a_lextradition_des_etrangers_html/Burkina_Faso_Loi_du_10_mars_1927.pdf.
- 59 Burkina Faso, Mauritanie et Niger (1961), « Convention générale de coopération en matière de justice », adoptée à Tananarive, Madagascar, 12 septembre 1961.
- 60 Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (1992), « Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale », Convention A/P.1/7/92, adoptée à Dakar, Sénégal, le 29 juillet 1992, consulté le 14 février 2017, https://www.unodc.org/tldb/pdf/ECOWAS/Convention_Relative_a_lEntraide_Judiciaire_en_Matiere_Penale_FR.pdf.
- 61 Burkina Faso (2008), Loi de lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées, article 21.

- 62 Burkina Faso (2014), Loi portant répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants, article 28 : « Les enfants victimes ou témoins d'infraction de vente d'enfants, de prostitution des enfants ou de pornographie mettant en scène des enfants ne sont pas pénalement responsables ».
- 63 Burkina Faso (2014), « Loi portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger », Loi n°015-2014/AN, 13 mai 2014, promulgué par le Décret n°2014-519/PRES, consulté le 14 février 2017, http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=en&p_isn=98010.
- 64 Ministère de l'Action Sociale (2009), « Arrêté n°2009-0091 SECU/CAB », 1^{er} juillet 2009.
- 65 Burkina Faso (2015), Loi portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes, article 41.
- 66 Burkina Faso (1998), « Décret n°98-007/PRES/PM/MASF », 28 janvier 1998.